

VILLE D'HAVELUY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de séance : 9 AVRIL 2026

Date de convocation : 3 AVRIL 2026

Date d'affichage : 3 AVRIL 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 22

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1^{ère} adjointe + LEBBADER D., 2^{ème} adjoint + FARENEAU G., 3^{ème} adjointe + CHATELLAIN J., 4^{ème} adjoint+ LAINE M., 5^{ème} adjointe + HAMLAH M., 6^{ème} adjoint + GIRARD J.C + LIENARD J.M. + MORELLE C. + BUONGIORNO G + BERNARDO-TEIXEIRA N. + FERAHTIA A. + FREMEAUX G. + DIVERCHY J. + AMGHAR S. + SMAGGHE D. + DEJONGHE V. + RACZYNSKI C. + FERMAUT O. + CLOSSE E. + DHAUSSY L.

EXCUSES : MM. BOULLERIER M.

ABSENTS : MM. /

Secrétaire de séance : Mme LAINE M.

Délibération N° 2026-03-10

OBJET

Renouvellement de la convention d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires au sein de la piscine Maurice Thorez à Escaudain

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la convention d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune à la piscine Maurice Thorez d'Escaudain arrive à échéance le 3 juillet prochain et qu'il a lieu de reconduire cet engagement pour la période 2026 - 2029.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 publiée au Bulletin officiel de l'Education Nationale n°28 du 14 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés,

Vu le projet de convention d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires à la piscine Maurice Thorez d'Escaudain,

Attendu que ce projet de convention fixe les conditions d'accueil, le prix d'entrée par élève et ses modalités de révision et la durée de l'engagement des parties contractantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 voix « POUR »),

APPROUVE la convention d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires à la piscine Maurice Thorez d'Escaudain ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;

DIT que ladite convention est conclue pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 jusqu' à la fin de l'année scolaire 2028-2029 ;

S'ENGAGE à inscrire la dépense correspondante au budget communal.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Marilyne LAINE



Jean-Paul RYCKELYNCK



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le 13/04/2026
Publiée ou notifiée le 13/04/2026
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



CONVENTION D'ACCUEIL
DES ÉLÈVES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
AU SEIN DE LA PISCINE MAURICE THOREZ

ENTRE

La Commune d'ESCAUDAIN, propriétaire des installations de la piscine Maurice Thorez située rue Ambroise Croizat, représentée par son Maire, Bruno SALIGOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **..1.0.FEV. 2026..**

ET

La Commune de, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du.....

.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires au sein de la piscine municipale Maurice Thorez.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (soit du 1^{er} Septembre 2026 à la fin de l'année scolaire 2028-2029).

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS

A – NOMBRE ET DURÉE DES SÉANCES

Le nombre de séances piscine est prévu pour une année scolaire.

Chaque Commune doit transmettre, au plus tard le 30 Avril, ses besoins pour l'année scolaire suivante au conseiller pédagogique de sa circonscription.

Un travail de concertation est nécessairement mené, à l'initiative de la Commune d'Escaudain, avec les différents conseillers pédagogiques afin de prendre en compte l'ensemble des demandes et élaborer le planning définitif.

Ce planning définitif doit faire l'objet d'une validation par les Communes concernées et être transmis à la Commune d'Escaudain avant le 15 Mai de l'année.

La durée des séances est de 40 minutes.

B – NORMES D'ENCADREMENT

Les normes d'encadrement sont prévues par la circulaire n° 2011-090 du 7 Juillet 2011.

Ces normes sont les suivantes :

- A l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé.
- A l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés.

Un encadrant supplémentaire est requis lorsque le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins lorsque la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé.

C – PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement de la natation doit être agréé pour l'année scolaire par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. Il est ici rappelé que la priorité doit être donnée aux personnes bénéficiant d'une qualification.

ARTICLE 4 : RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS, DES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS ET DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

A – RÔLE DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant n'amène à la piscine que les élèves participant effectivement à l'activité (les enfants dispensés doivent, dans la mesure du possible, rester à l'école sous la responsabilité d'un autre enseignant, afin de ne pas compliquer les conditions de surveillance autour du bassin).

L'enseignant reste constamment responsable de la totalité de sa classe. Il doit connaître, respecter et faire respecter par ses élèves le règlement intérieur de la piscine. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être interrompue à l'initiative de l'enseignant.

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation. Sa mission est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves et d'assurer, par un enseignement structuré et progressif, l'accès au savoir-nager tel qu'il est défini aux premiers paliers du socle commun.

B – RÔLE DES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS

Deux missions sont à distinguer :

♦ **Une mission de surveillance générale** doit être assurée par un M.N.S affecté à cette tâche et qui, en conséquence, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

♦ **Une mission de participation aux activités d'enseignement** à l'occasion de laquelle le M.N.S apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche décidée en

concertation. Dans tous les cas, il devra fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.

C – RÔLE DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Les intervenants extérieurs peuvent assister de façon complémentaire l'enseignant ou le M.N.S dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves.

Ils peuvent aussi prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'activités de découverte du milieu aquatique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le règlement intérieur doit être respecté par tous, les enseignants veilleront particulièrement au respect de ce règlement par les enfants.

Les règles d'hygiène et de sécurité sont régulièrement rappelées aux enfants.

L'accès aux vestiaires collectifs s'effectue obligatoirement pieds déchaussés.

La douche est obligatoire avant l'entrée sur les plages et l'accès aux bassins. Le port du bonnet est obligatoire.

Au signal sonore, le M.N.S de surveillance autorise l'entrée du ou des groupes sur la plage sous réserve de l'évacuation totale du ou des groupes précédents.

Un signal sonore indiquera la sortie de l'eau pour les enfants. Chaque intervenant vérifie immédiatement en comptant sur la plage que son groupe est au complet.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix d'entrée par élève est fixé, pour la période de Septembre 2026 à Juillet 2029, à **3,93 €**. Ce tarif sera ensuite réévalué le 1^{er} Septembre de chaque année, en fonction de la formule de révision suivante :

$$P = P0 \times C$$

P = prix révisé

P0 = prix de base

C = coefficient multiplicateur d'indexation annuelle

$$C = 0,20 + 0,40 (Rn/Rn0) + 0,40 (Pn/Pn0)$$

1) **Rn** est la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale à la date de la révision

Rn0 est la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale à la date de la présente convention, soit 4,92 €

- 2) **P_n** est l'indice Insee annuel des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages connu à la date de la révision (indice de l'année précédente)
P_{n0} est l'indice Insee annuel des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages 2025.

Le règlement intervient fin Décembre et début Juillet.

Un titre de recettes est émis par la Commune d'Escaudain au vu des plannings et effectifs prévisionnels. En effet, dans la mesure où la Ville d'Escaudain prévoit, emploie et rémunère le personnel M.N.S nécessaire pour l'encadrement des élèves initialement prévus aux plannings, la facturation est établie sur la base de ces prévisions. Toute annulation de créneaux ou diminution d'effectif ne peut faire l'objet d'une diminution de la facturation.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DU TRANSPORT

Afin de réduire le coût des transports, les Communes liées par la présente convention avec la Ville d'Escaudain, peuvent s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Toute modification des conditions contractuelles fera l'objet d'un avenant, notamment en ce qui concerne la révision du prix d'entrée élève.

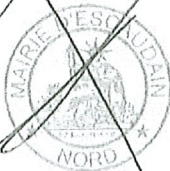
ARTICLE 9 : RECONDUCTION

La présente convention pourra être renouvelée de manière expresse par voie d'avenant, pour une période de 3 années.

Fait à Escaudain, le 17 FEV. 2026

Bruno SALIGOT

Maire d'ESCAUDAIN



.....
Maire de